Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260625-2026_56-DE

Conseil municipal du Jeudi 25 juin 2026

DELIBERATION

CM 2026-056 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 25 juin, à 19 h, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Matthieu SEITE, Maire.

PRÉSENTS :
Mmes et MM. Sylvie DANIEL, 1re adjointe ; Olivier YVEN, 2e adjoint ; Marion FAIVRE, 3e adjointe ; Gilbert QUENTEL, 4e adjoint ; Mickaël PLUSQUELLEC, 6e adjoint ; Bénédicte ROLLET, 7e adjointe ; David THOMAS, 8e adjoint.

Mmes et MM. Serge GUENNEGUES ; Claudie FERELLOC ; Jean-Jacques CADALEN ; Luc MOUSTER ; Loïc FORGEAIS ; Stéphanie BLANCHARD ; Dorothée GUILLOU ; Emmanuelle LIBERT ; Marion BALLANGER ; Timothé PAPIN ; Gwénaël KERJEAN ; Patrick COADOU ; Aurore COURTES ; Bernard BOLLORÉ ; Véronique GUITTARD ; Anne-Sophie MORVAN ; Arthur LASNE.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION : Delphine DUVAL, Directrice Générale des Services ; François LEROY, Directeur Général Adjoint ;

ABSENTS EXCUSÉS :

Isabelle NEDELEC, qui a donné procuration de vote à	Bénédicte ROLLET
Nathalie PONCEL qui a donné procuration de vote à	Claudie FERELLOC
Laurent KERANGUEVEN qui a donné procuration de vote à	Gilbert QUENTEL
Adeline SEYLER qui a donné procuration de vote à	Aurore COURTES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Loïc FORGEAIS

La convocation à la présente réunion a été notifiée aux conseillers municipaux et affichée en mairie le 19 juin 2026.

Nombre de conseillers :

En exercice.....	29
Présents.....	25
Votants.....	29

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260625-2026_56-DE

CM 2026-056 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Madame Sylvie DANIEL donne lecture de la délibération

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») prévoit en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 fixent les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précisent ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci ;

- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précédentes. Dans cette hypothèse, l'organe délibérant adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il appartient donc au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la ville de Guilers pour la durée du mandat 2026 – 2032. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. Toutefois, à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par courriel précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Guilers – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou par oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260625-2026_56-DE

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Des frais éventuels de déplacement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. L'indemnité et les frais éventuels de déplacement seront versés par la commune.

****

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable des quatre commissions municipales,

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour (« Guilers dynamique » et « Pour Guilers, une énergie nouvelle ») et 4 abstentions (« Ensemble pour Guilers ») :

- Désigne **Monsieur Jean-Pierre BEGEL** en qualité de référent déontologue des élus de la ville de Guilers jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2032.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Le Maire,
Matthieu SEITE



Le secrétaire de séance,
Loïc FORGEAIS

